

**ENR 1.7 PROCEDURES DE CALAGE ALTIMETRIQUE****1. Introduction :**

Les procédures de calages altimétrique utilisées sont, dans le fond, conformes aux règles et principes qui font l'objet des documents OACI suivants : Annexe 2, DOC 4444 / RAC 501, DOC 8168 /OPS/611 et DOC 7030.

Les altitudes de transition figurent sur les cartes d'approche aux instruments.

**2. Procédures de calage altimétrique de base****2.1. Généralités**

2.1.1. Une altitude de transition est spécifiée pour chaque aérodrome doté de cartes d'approche aux instruments. Aucune altitude de transition n'est inférieure à 450 m au dessus d'un aérodrome.

2.1.2. Le niveau de transition est déterminé par l'organe chargé du contrôle d'approche lorsque ce niveau ne concerne qu'un aérodrome. Par l'organe chargé du contrôle régionale lorsqu'une altitude de transition commune a été fixée dans une région de contrôle où se trouvent plusieurs aérodromes.

2.1.3. Le niveau de transition est déterminé d'après les mesures:

- (a) De la station météorologique associée à l'aérodrome dans le premier cas.
- (b) D'une station désignée dans le deuxième cas.

2.1.4. Au voisinage d'un aérodrome, la position verticale d'un aéronef est exprimée :

- (a) En altitude (ou hauteur) s'il se trouve à l'altitude ( ou hauteur) de transition ou au-dessous.
- (b) En niveau de vol s'il se trouve au niveau de transition ou au-dessus.

2.1.5. Le niveau de vol zéro sera situé au niveau de pression atmosphérique de 1013,2 hPa. Les niveaux de vol successifs sont séparés par des intervalles de pression correspondant à une distance verticale de 500 ft (152,4 m) en atmosphère type.

2.1.6. En ce qui concerne la fourniture du service de contrôle, le niveau de transition et l'altitude de transition constituent un même niveau.

2.1.7. Des exemples de relation entre les niveaux de vol et les indications altimétriques figurent dans le tableau suivant ; les équivalents en mètres sont approximatifs :

Niveau de vol	Indication altimétrique	
	En pieds	En mètres
10	1000	300
15	1500	450
20	2000	600
50	5000	1500
100	10000	3050
150	15000	4550
200	20000	6100

**2.2. Décollage et montée**

2.2.1. Sur les aérodromes internationaux, les calages QNH, QNE, ou QFE sont fournis dans les instructions ordinaires de décollage. Sur les autres aérodromes, le calage QFE ou QNE est fourni dans les instructions ordinaires de décollage et le calage QNH est fourni sur demande.

2.2.2. Le changement de calage altimétrique s'effectue, pour les aéronefs en montée, au passage de l'altitude de transition.

### 2.3. Séparation verticale en croisière

#### 2.3.1. Hors des espaces contrôlés :

Les niveaux de vol utilisables hors des espaces aériens contrôlés de la région d'information de vol d'ALGER, en fonction du régime de vol IFR ou VFR et de la route magnétique, sont ceux indiqués dans le tableau suivant.

#### 2.3.2. A l'intérieur des espaces aériens contrôlés :

Les niveaux de vols assignés par l'organe chargé du contrôle de la circulation sont, en principe, choisis parmi ceux qui figurent dans le tableau suivant, selon le régime de vol.

Pour les vols VFR, lorsqu'ils sont contrôlés, et pour les vols IFR il n'est pas automatiquement tenu compte de la règle de répartition en fonction de la route magnétique.

Les niveaux de vol à utiliser sont, soit publiés dans le manuel d'information aéronautique, soit indiqués dans les autorisations du contrôle.

### 2.4. Approche et atterrissage

2.4.1. Sur les aérodromes internationaux, les calages QNH, QNE, ou QFE sont fournis dans les instructions ordinaires d'approche et d'atterrissage. Sur les autres aérodromes, le calage QFE ou QNE est fourni dans les instructions ordinaires d'approche et d'atterrissage et le calage QNH est fourni sur demande.

2.4.2. Le changement de calage altimétrique s'effectue, pour les aéronefs en descente, au passage du niveau de transition.

### 3. Tables des niveaux de croisière :

3.1 Sauf indication nationale contraire publiée dans la partie ENR 3 de l'AIP Algérie. Les niveaux de croisière qui seront d'application au sein de l'espace aérien RVSM de la FIR Alger, désigné dans la partie ENR 2.1, conformément à l'Annexe 2 de l'OACI appendice 3a sont illustrés ci-dessous :

<b>ROUTE MAGNETIQUE</b>											
<i>De 000° à 179°</i>						<i>De 180° à 359°</i>					
<i>Vols IFR</i>			<i>Vols VFR</i>			<i>Vols IFR</i>			<i>Vols VFR</i>		
Niveau de vol	Altitude		Niveau de vol	Altitude		Niveau de vol	Altitude		Niveau de vol	Altitude	
	Mètres	Pieds		Mètres	Pieds		Mètres	Pieds		Mètres	Pieds
						0			-	-	-
10	300	1000	-	-	-	20	600	2000	-	-	-
30	900	3000	35	1050	3500	40	1200	4000	45	1350	4500
50	1500	5000	55	1700	5500	60	1850	6000	65	2000	6500
70	2150	7000	75	2300	7500	80	2450	8000	85	2600	8500
90	2750	9000	95	2900	9500	100	3050	10000	105	3200	10500
110	3350	11000	115	3500	11500	120	3650	12000	125	3800	12500
130	3950	13000	135	4100	13500	140	4250	14000	145	4400	14500
150	4550	15000	155	4700	15500	160	4900	16000	165	5050	16500
170	5200	17000	175	5350	17500	180	5500	18000	185	5650	18500
190	5800	19000	195	5950	19500	200	6100	20000			
210	6400	21000	VOLS VFR			220	6700	22000	VOLS VFR		
230	7000	23000				240	7300	24000			
250	7600	25000				260	7900	26000			
270	8250	27000				280	8550	28000			
290	8850	29000				300	9100	30000			
310	9450	31000				320	9750	32000			
330	10050	33000				340	10350	34000			
350	10650	35000				360	10950	36000			
370	11300	37000				380	11600	38000			
390	11900	39000				400	12200	40000			
410	12500	41000	430	13100	43000						
450	13700	45000	470	14350	47000						
490	14950	49000	510	15550	51000						
etc.	etc.	etc.				etc.	etc.	etc.			

**3.2** Sauf indication nationale contraire publiée dans la partie ENR 3 de l'AIP Algérie. Les niveaux de croisière qui seront d'application au sein de l'espace aérien CVSM Algérie désigné dans la partie ENR 2.1, conformément à l'Annexe 2 de l'OACI appendice 3a sont illustrés ci-dessous :

<b>ROUTE MAGNETIQUE</b>											
<b>De 000 à 179 degrés</b>						<b>De 180 à 359 degrés</b>					
<b>Vols IFR</b>			<b>Vols VFR</b>			<b>Vols IFR</b>			<b>Vols VFR</b>		
<b>Niveau de vol</b>	<b>Altitude</b>		<b>Niveau de vol</b>	<b>Altitude</b>		<b>Niveau de vol</b>	<b>Altitude</b>		<b>Niveau de vol</b>	<b>Altitude</b>	
	<b>Mètres</b>	<b>Pieds</b>		<b>Mètres</b>	<b>Pieds</b>		<b>Mètres</b>	<b>Pieds</b>		<b>Mètres</b>	<b>Pieds</b>
30	900	3000	35	1050	3500	40	1200	4000	45	1350	4500
50	1500	5000	55	1700	5500	60	1850	6000	65	2000	6500
70	2150	7000	75	2300	7500	80	2450	8000	85	2600	8500
90	2750	9000	95	2900	9500	100	3050	10.000	105	3200	10500
110	3350	11000	115	3500	11500	120	3650	12000	125	3800	12500
130	3950	13000	135	4100	13500	140	4250	14000	145	4400	14500
150	4550	15000	155	4700	15500	160	4900	16000	165	5050	16500
170	5200	17000	175	5350	17500	180	5500	18000	185	5650	18500
190	5800	19000	195	5950	19500	200	6100	20.000			
210	6400	21000				220	6700	22 000			
230	7000	23000				240	7300	24000			
250	7600	25000				260	7900	26000			
270	8250	27000				280	8550	28000			
290	8850	29000				310	9450	31000			
330	10050	33000				350	10650	35000			
370	11300	37000				390	11900	39000			
410	12500	41000				430	13100	43000			
450	13700	45000				470	14350	47000			
etc.	etc.	etc.				etc.	etc.	etc.			